

# **UNION DES COMORES**

Unité - Solidarité - Développement  
-----

## **ASSEMBLEE DE L'UNION**

**LOI N°07-\_\_\_\_ /AU**

**Portant loi relative aux Principes de la  
Décentralisation Territoriale sur le Territoire  
de l'Union des Comores**

**Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution  
de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a  
délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :**

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>**.- La présente loi-cadre a pour objet de fixer les principes généraux régissant la création, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées sur l'ensemble du territoire des Comores.

Elle vise à garantir dans l'ensemble des îles, un régime juridique uniforme aux Collectivités Territoriales Décentralisées mises en place, sans préjudice pour chaque île autonome, d'adopter des dispositions spécifiques ou particulières fondées notamment sur l'importance des agglomérations, la spécialisation des activités socio-économiques, leur caractère terrestre ou maritime ou encore la nécessité de favoriser leur regroupement, leur fusion ou leur éclatement, dans le respect toutefois de la constitution de l'Union des Comores, de la loi organique et des autres textes législatifs et réglementaires à l'administration.

**Article 2**.- Au sens de la présente loi, l'expression « collectivités territoriales » désigne les cadres institutionnels créés en vue d'assurer la représentation des populations locales au niveau des villes ou des villages.

Ces Collectivités garantissent la participation des citoyens comoriens dans leur ensemble et dans leur diversité insulaire et socioculturelle à la vie locale.

**Article 3**.- Les collectivités territoriales participent, dans le respect des lois et règlements, à l'administration et à l'aménagement durable du territoire de l'île, au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel, sportif et infrastructurel ainsi qu'à la préservation de l'environnement et du cadre de vie local.

**Article 4**.- Les collectivités territoriales s'administrent librement par des organes propres.

Elles règlent par leurs délibérations, les affaires relevant de leur compétence, sous le contrôle administratif de chaque île autonome et sous l'autorité de l'Union dans les matières dans lesquelles les compétences de cette dernière sont requises.

**Article 5**.- Une loi de l'île détermine les attributions et les modalités de fonctionnement des collectivités territoriales notamment dans les matières ci-après :

- Programme développement économique, social et culturel ;
- le budget et les comptes communaux ;
- la protection de l'environnement ;
- les plans d'occupation des sols et les opérations d'aménagement des espaces communaux ;
- les domaines relevant de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement de la commune ;
- la politique de création et de gestion des équipements collectifs municipaux ;
- la police municipale ;
- les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine communal ;
- les foires et les marchés ;
- le sport, les arts et la culture ;
- l'éducation (l'alphabétisation, l'enseignement préscolaire, primaire, collège) dans le cadre des infrastructures ;
- la santé de la population [les dispensaires, les postes de santé et maternité ainsi que les centres de santé de district (dans le cadre des infrastructures).....]
- les actes de l'Etat Civil

**Article 6.**- En vertu de la Constitution de l'Union des Comores et des lois fondamentales des îles autonomes, les collectivités territoriales qui peuvent être créées sont les communes et les régions.

**Article 7.**- Les modalités de création, de délimitation et de dénomination des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à leur organisation, à leur fonctionnement et à leur contrôle, relèvent d'une loi de l'île, dans le respect des principes posés par la Constitution de l'Union, les lois fondamentales des îles et la présente loi-cadre.

**Article 8.**- Toute modification, tout groupement, toute fusion, toute suppression d'une collectivité territoriale relève également de la loi de l'île.

## **CHAPITRE II : DES REGIONS**

**Article 9.**- La région est une entité décentralisée dotée de la personnalité morale, et d'une autonomie financière.

**Articles 10.** - Les régions sont constituées par le regroupement de communes d'une partie déterminée d'une île autonome telles qu'elles ont existé jusqu'en 1994, quelle que soit leur dénomination, sur la base d'une communauté d'intérêt, d'une proximité géographique, socio-économique ou culturelle.

**Article 11.** - Les régions sont administrées par un organe délibérant, le Conseil régional et par un bureau exécutif dirigé par le Président du Conseil Régional et de deux vice-présidents élus en son sein.

**Article 12.** - Le Conseil Régional est composé de l'ensemble des maires en fonction dans les communes formant la région.

### **Chapitre III. DES COMMUNES**

**Article 13.** - Les communes sont les collectivités de base de l'organisation territoriale des îles. Elles constituent le lieu d'exercice de la démocratie à la base et de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques *locales*. Les communes se créent sur la base d'une communauté d'intérêt, d'une proximité géographique, socio-économique ou culturelle.

Elles peuvent être urbaines ou rurales.

La commune urbaine est composée de quartiers de ville. La commune rurale est composée de villages.

**Article 14.** - Les communes sont administrées par :

- un organe délibérant, le conseil municipal dont les membres sont élus conformément aux dispositions de la loi électorale.
- un organe exécutif composé du maire et d'un ou plusieurs adjoints élus au sein du conseil municipal par leurs pairs.

Le mandat des conseillers municipaux est fixé pour une durée de cinq (5) ans.

**Article 15.** - Le Conseil Municipal est l'Assemblée délibérante de la commune. Il est composé de membres dont le nombre varie en fonction de la population de la commune.

Une loi de l'île détermine en fonction du critère ci-dessus le nombre de membres qui composent les conseils municipaux sur son territoire. Toutefois, il ne peut excéder :

- (5 conseillers municipaux pour une commune de moins de 4.000 habitants) ;
- (10 conseillers municipaux pour une commune de 4000 à 10 000 habitants) ;
- (15 conseillers municipaux pour une commune de 10 001 à 27 500 habitants) ;
- (20 conseillers municipaux pour une commune de 27 501 à 30 000 habitants) ;
- (25 conseillers municipaux pour une commune de 30 001 à 45 000 habitants) ;
- (35 conseillers municipaux pour une commune de 45 001 à 60 000 habitants) ;
- (40 conseillers pour une commune de plus de 60 000 habitants) ;

**Article 16.-** Les communes urbaines de plus de 20 000 habitants peuvent être subdivisées en arrondissements. L'arrondissement est une entité n'ayant ni personnalité juridique, ni autonomie financière.

Le seuil de création d'une mairie d'arrondissement est de 2.500 habitants minimum.

Les mairies d'arrondissement sont constituées autour d'un chef d'arrondissement.

Une loi de l'île détermine les modalités de création, d'attribution et de fonctionnement des arrondissements.

**Article 17.-** Certaines communes peuvent être érigées en communes à statut particulier. Les modalités de création ainsi que les attributions et le fonctionnement de ces communes relèvent de la loi de l'île.

#### **CHAPITRE IV.- DES COMPETENCES**

**Article 18.-** Les communes et les régions disposent d'une compétence générale dans la gestion de leurs affaires propres.

Une loi de l'île fixe la liste des compétences qui leur sont respectivement dévolues ainsi que les modalités et le rythme de cette dévolution.

**Article 19.**- La répartition de compétences entre une île autonome et ses Collectivités Territoriales opère un transfert de ressources correspondantes aux dites collectivités. Les ressources transférées feront l'objet d'un inventaire entre l'île et la collectivité Territoriale bénéficiaire.

**Article 20.**- Les collectivités territoriales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

Les compétences dévolues aux Collectivités Territoriales ne font pas obstacle à la prise de mesures conservatoires par le Gouvernement de l'Union afin de garantir la sécurité et la défense du Territoire National

**Article 21.** - Dans l'exercice de leurs compétences, les collectivités territoriales prennent des actes dont certains sont soumis à approbation préalablement à leur entrée en vigueur.

Une loi de l'île autonome détermine la liste des actes soumis ou non à approbation ainsi que de la procédure d'approbation.

## **CHAPITRE V. - DU CONTROLE**

**Article 22.**- Le Gouvernement de l'île dispose d'un pouvoir de contrôle à l'égard des Collectivités Territoriales. Ce contrôle relève sur le plan administratif du Ministre de l'intérieur et sur le plan financier et technique des Ministres compétents.

Les modalités de ce contrôle sont fixées par une loi de l'île. En tout état de cause, les décisions issues de tout contrôle qui préjudicient aux intérêts d'une Collectivité Territoriale peuvent être déférées devant les juridictions compétentes.

**Article 23.**- Dans les conditions prévues par une loi de l'île et en vue de renforcer les capacités des Collectivités Territoriales, le gouvernement de l'île, après avis du Conseil Régional peut détacher auprès desdites Collectivités, un haut fonctionnaire chargé de les appuyer dans la gestion de leurs affaires.

**Article 24.**- Dans le cadre des domaines relevant des compétences exclusives ou partagées de l'Union, le représentant du Gouvernement de l'Union dans l'île est responsable de la politique de décentralisation de l'Union au niveau de l'île.

A cet effet, il collabore avec le Président de la région dans la région et les maires dans les communes.

Un décret pris en Conseil des Ministres de l'Union détermine la mission de ce représentant et les modalités de son exécution.

**Article 25** : La répartition des compétences entre les communes et les régions dans une île ne peut autoriser l'une quelconque de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit sur une autre.

Toutefois, cette répartition n'interdit pas auxdites collectivités de collaborer entre elles.

**Article 26.** - Dans les conditions d'exercice du principe de libre administration, les collectivités territoriales pourront se doter progressivement de moyens propres à leur organisation ou à leur fonctionnement.

## **CHAPITRE VI. - DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

**Article 27.** - Les règles de la comptabilité publique s'imposent à la comptabilité territoriale.

**Article 28.** - Le Président du Conseil Régional ou le Maire sont les ordonnateurs du budget, chacun en ce qui le concerne, de la région ou de la commune dont il a la charge.

**Article 29.** - Ne sont obligatoires pour les Collectivités Territoriales que les dépenses prévues par les lois de finances.

Aucune Collectivité Territoriale n'est assujetti à une charge de l'île ou de l'Union non prévue par ces lois de finances.

**Article 30.** - Une loi de l'île autonome détermine, dans le respect des principes budgétaires, les modalités d'adoption et d'exécution des budgets votés des Collectivités Territoriales.

**Article 31.** - En vue de garantir le fonctionnement des collectivités territoriales, les îles autonomes leur verse annuellement une subvention de décentralisation dont le montant est fixé par la loi de finances de l'île.

**Article 32.** - En vue de faire face à leurs charges, les Collectivités Territoriales peuvent créer des impôts et taxes spécifiques après approbation du Gouvernement de l'île.

**Article 33.** - En vertu du principe de libre administration et à la demande, le Gouvernement de l'Union ou de l'île peut transférer le prélèvement de certains impôts et taxes au profit d'une Collectivité.

## **CHAPITRE VII .- DES CADRES DE COOPERATION**

### ***Paragraphe 1. - De la coopération inter régionale***

**Article 34.** - Les régions peuvent coopérer entre elles en vue de réaliser des projets d'intérêt commun de développement.

### ***Paragraphe 2. - De la Coopération Inter communale***

**Article 35.** - Les lois des îles encouragent la coopération intercommunale en vue de réaliser une ou plusieurs activités d'intérêt commun.

**Article 36.** - Conformément à l'article 4 de la loi organique N°05-003/AU du 1<sup>er</sup> mars 2005 portant modalité d'application de l'article 9 de la constitution de l'Union des Comores, les Collectivités Territoriales peuvent conclure des accords avec des Collectivités Territoriales Etrangères et /ou des Organisations Internationales, ou des Organisations Non Gouvernementales (ONG) dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de l'Union des Comores.

Tout accord conclu en violation des lois de l'Union et des îles est nul et non avenu.

## **CHAPITRE VIII. - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 37.** - L'élaboration d'une loi nouvelle d'une île autonome sur les collectivités territoriales décentralisées est soumise au respect des principes de la présente loi-cadre.

**Article 38** : Sur la base de la présente loi cadre, les élections communales doivent se tiennent à la même date au niveau des îles formant le territoire de l'Union des Comores sous le contrôle de l'organe nationale de gestion et la tutelle des Ministères en charge des élections au niveau des îles et de l'Union.

A ce titre, elles sont soumises aux mêmes conditions d'organisation et de déroulement que les autres élections conformément à la loi électorale de l'Union et sous le contrôle des structures nationales et insulaires prévues par ladite loi.

La date de la tenue des élections en question est fixée par décret du Président de l'Union pris en conseil des Ministres après concertation avec les Présidents des îles.

**Article 39.** - La présente loi-cadre abroge toutes les dispositions antérieures jusque là appliqués sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores.

**Article 40.** - La présente loi-cadre est publiée et exécutée sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores comme loi de l'Etat.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière  
du 12 janvier 2007

Les Secrétaires,

Le Président de l'Assemblée de l'Union

**Bacar HOUMADI**

**Abdouroihamane IBRAHIM**

**Said Dhoiffir BOUNOU**